



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)011

DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR
LA REPUBLIQUE DE MALTE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

(reçu le 1^{er} décembre 2004)

Malte a signé la Convention-cadre relative aux minorités nationales le 11 mai 1995 ; la Convention a été ratifiée le 10 février 1998 et est en entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998 avec les réserves suivantes :

Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'Article 15 dans la mesure où elles postulent le droit de voter ou de se présenter aux élections de la Chambre des représentants ou des conseils locaux (*localités*).

Le Gouvernement maltais déclare que les Articles 24 et 25 en particulier de cette Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1995 doivent être compris en tenant compte du fait qu'il n'existe aucune minorité nationale au sens de la Convention-cadre sur le territoire de Malte. Le Gouvernement maltais considère sa ratification de la Convention-cadre comme un acte de solidarité au regard des objectifs de la Convention.

Le premier Rapport était attendu pour le 1^{er} juin 1999 et a été reçu par le Conseil de l'Europe le 27 juillet 1999. Dans leur avis, le Comité consultatif et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe reconnaissent que l'application de certaines dispositions de la Convention-cadre est restreinte compte tenu de l'absence de minorités nationales à Malte.

Informations générales sur Malte

Pays et population

Malte est une république indépendante membre du Commonwealth, composée d'un petit groupe d'îles – Malte, Gozo, Comino (Kemmuna), Cominotto (Kemmunette), et Filfla. La superficie de l'île la plus grande, Malte, est de 246 km², de Gozo 67 km² et de Comino 3 km². La superficie totale est de 316 km². L'archipel de Malte est situé à environ 93 km au sud de la Sicile et à 290 km au nord de la Libye. Cette position stratégique a permis à Malte de devenir un lieu d'échanges commerciaux important. La capitale, qui est aussi le premier port, est La Valette. La population de Malte (estimation de 2004) est de 406.342 habitants. Avec une superficie de 315,59 km², Malte a une densité de population de 1.257 habitants au km², la plus forte en Europe.

La culture maltaise est fortement empreinte de l'histoire de ses îles : domination des Arabes et des Normands, influences européenne et britannique, ainsi que la prévalence généralisée de l'Eglise catholique romaine.

Population

L'estimation de la population totale des îles maltaises en 2002 était de 397.296 habitants, à savoir 196.836 hommes et 200.460 femmes. Ces chiffres incluent les possesseurs d'un permis de travail et de séjour et les étrangers résidant à Malte. Le nombre des résidents étrangers était identique à l'année précédente, soit 2,6 % de la population totale ; à la fin de l'année 2002, la population (à l'exclusion des résidents étrangers permanents) était de 386.938 habitants, soit 191.975 hommes et 194.963 femmes.

Structure de la population

Le rapport personnes âgées / enfants pour la population des îles maltaises était en 2002 de 68 pour 100.

La population maltaise est encore "jeune" par rapport aux autres pays européens. Le groupe d'âge des 0-14 ans représente 18,9 % de la population alors que le groupe des plus de 65 ans constitue 12,8 % de la population. Le nombre de travailleurs potentiels pour chaque retraité était de 5:3:1 en 2002, et devrait fléchir jusqu'à 3:1:1 d'ici 2025.

La population maltaise peut espérer vivre plus longtemps que les générations précédentes. L'espérance de vie en 2002 était de 75,78 ans pour les hommes et de 80,48 ans pour les femmes.

Au cours de l'année 2002, 96 personnes, soit 46 hommes et 50 femmes, sont parties s'installer à l'étranger. Il y a eu 382 retours de migrants, 219 hommes et 163 femmes, plus 533 nouveaux arrivants non maltais, 801 naturalisations et enregistrements comme citoyens (registrations), parmi lesquels 18 adoptions. Ce dernier chiffre est le plus bas jamais enregistré depuis que les adoptions ont cessé en Roumanie fin 2000.

Religion

L'Eglise catholique romaine est prédominante à Malte. Quelque 98 % de la population maltaise célèbre les naissances, mariages et décès avec un service religieux. Un recensement de l'assistance à la messe du dimanche effectué dans les îles maltaises en décembre 1995 a montré une participation d'environ 67 %. L'Eglise possède des centres paroissiaux pour les communautés hispanophones, italianophones, francophones et germanophones.

Les relations entre l'Eglise catholique et les autres confessions du pays sont bonnes. Le dialogue entre les différentes religions est également bon. Ainsi par exemple, un service œcuménique annuel est organisé par le Conseil œcuménique de Malte à l'occasion de l'Octave de prière pour l'unité des chrétiens (du 18 au 25 janvier 2004). Le Conseil œcuménique maltais est composé de représentants de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise anglicane, de l'Union de l'Eglise d'Ecosse et des Méthodistes, de l'Eglise évangélique d'Allemagne et des Eglises orthodoxes¹.

Le nombre de personnes appartenant à la communauté musulmane maltaise est estimé à 3.000. Ce chiffre inclut des Maltais et des étrangers de tous âges.²

Langue

La langue nationale de Malte est le maltais. L'anglais est très largement pratiqué, notamment pour les activités économiques et administratives. La majorité de la population possède une bonne connaissance de l'italien, du français ou de l'allemand.

Gouvernement

Aux termes de la Constitution de 1964, sensiblement modifiée en 1974, Malte est une république démocratique. A la tête de l'Etat se trouve le Président nommé par le Parlement pour un mandat de cinq ans. C'est la Chambre des représentants qui est investie de l'autorité législative, elle est composée d'un minimum de 65 membres élus pour cinq ans au suffrage universel sur la base de la représentation proportionnelle. A la tête du Gouvernement se trouve le Premier ministre nommé par le Président parmi les parlementaires et responsable de l'organe législatif. Le Premier ministre est assisté d'un cabinet. Malte a rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Appareil judiciaire

Le principe du système judiciaire maltais est celui de la double instance, avec un Tribunal de première instance présidé par un juge ou un magistrat, et une Cour d'appel composée soit de trois juges soit d'un seul juge, selon que l'appel est formé par une cour présidée par un juge ou par un magistrat. Le système pourvoit à toutes les procédures civiles et criminelles à Malte et à Gozo. Les procès devant jury prévalent pour les affaires

¹ Information fournie par le Bureau des relations publiques de l'archevêque de Malte

² Information fournie par l'Association mondiale pour l'Appel islamique, section de Malte

criminelles les plus graves. La Cour constitutionnelle tient lieu de Cour d'appel dans les affaires concernant les allégations de violations de droits de l'homme, l'interprétation de la Constitution et l'invalidité de lois. Il est possible d'avoir d'accès à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. En outre on compte différents tribunaux spécialisés dans des domaines précis avec divers degrés de compétence. Dix Conseils locaux traitent les infractions dépenalisées.

Les juges et les magistrats sont nommés par le Président de Malte et sont constitutionnellement indépendants de l'organe exécutif. Ils doivent avoir exercé comme avocats à Malte pendant respectivement au moins douze et sept ans. Les juges et les magistrats bénéficient de la sécurité de leur mandat et ne peuvent être révoqués que par le Président à la suite d'une motion déposée au Parlement et votée par une majorité des deux tiers de l'ensemble des députés. L'âge de la retraite est de 65 ans pour les juges et de 60 ans pour les magistrats. Outre le premier Juge on compte actuellement 16 juges et 17 magistrats.

Gouvernement local

Le Département des Conseils locaux est responsable de ces derniers. Il veille à ce que les conseils locaux dispose de l'autorité législative pour répondre aux besoins locaux et offre une aide à la gestion et à l'administration avec le financement des 68 conseils locaux prévu par la loi. Il soutient le processus de transfert des responsabilités et de décentralisation.

Le Département des Conseils locaux a été établi le 1^{er} juin 1993, lorsque la Loi sur les Conseils locaux (CAP.363), texte officiel instituant les conseils locaux et réglementant leur fonctionnement, a été votée par le Parlement.

Le Département des Conseils locaux sert de bureau de coordination des Conseils locaux et du Ministère responsable du gouvernement local, et il est chargé de jouer un rôle de soutien, de coordination et de supervision.

Pour s'acquitter de cette tâche, le Département est principalement guidé par :

- La Loi sur les Conseils locaux et la législation connexe ;
- Les règlements et procédures adoptés à la suite de la Loi sur les Conseils locaux ;
- D'autres lois se rapportant directement ou indirectement aux Conseils locaux;
- La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe ratifiée par Malte le 6 septembre 1993.

Dans la pratique, alors que le premier rôle du Département est de faciliter le fonctionnement effectif et efficace des 68 Conseils locaux (54 à Malte et 14 à Gozo), il veille en parallèle à ce que les Conseils agissent strictement selon les termes de la loi.

Intégration économique et politique

Les négociations engagées en vue de l'adhésion à l'UE ont été officiellement conclues le 13 décembre 2002 à Copenhague. Malte a obtenu 77 dérogations au cours des discussions, visant pour l'essentiel à protéger ses secteurs industriel et agricole, mais incluant également des questions culturelles telles que le droit de maintenir l'interdiction nationale du divorce principalement liée à l'Eglise catholique romaine. Un référendum non contraignant a été organisé le 8 mars 2003 pour décider si le pays rejoignait l'UE. A la suite d'une campagne acharnée 53,65 % des votants se sont prononcés en faveur de l'adhésion et 46,35 % contre. Le Premier ministre d'alors, M. Eddie Fenech Adami dont le mandat a expiré en 2004, a fait organiser une élection générale pour avril 2003, quatre jours avant la date proposée pour la signature du traité d'adhésion à l'UE par 10 pays candidats, parmi lesquels Malte. Lors de l'élection générale du 12 avril 2003, le parti nationaliste (Nationalist Party) a obtenu 51,8 % des voix tandis que le parti travailliste (Malta Labour Party) obtenait 47,5 % des voix et le parti des Verts (Alternative Demokratika) 0,7 % des voix. Le traité d'adhésion à l'UE a été signé le 14 avril 2003. En février 2004, M. Lawrence Gonzi, jusqu'alors Vice-Premier ministre, prit la tête du gouvernement. A la suite de quoi M. Fenech Adami a été nommé Président de la République.

Malte considère sa contribution comme membre de l'Union européenne avant tout dans la perspective de pouvoir modeler l'avenir de l'Europe de l'intérieur par sa participation au processus décisionnel. Ce fait est particulièrement pertinent s'agissant des affaires extérieures d'une manière générale, et plus particulièrement pour attirer l'attention de l'UE sur les questions relatives à ses pays voisins.

Etat membre de l'UE, Malte attend avec impatience le renforcement et même l'élargissement des liens sous-régionaux entre l'Europe et la Méditerranée. Le rôle de Malte dans la zone méditerranéenne a toujours été important. Dans son passé le plus récent, Malte a assuré un rôle de premier plan dans l'espace méditerranéen de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) – dénommée alors CSCE Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe – et bien sûr au sein du Partenariat euroméditerranéen.

Pays européen à forte personnalité méditerranéenne, Malte ne peut pas se dissocier des développements qui se mettent en place dans la région méditerranéenne. C'est la raison pour laquelle Malte prend une part active à tous les forums régionaux – le Forum de la Méditerranée occidentale (5+5), le Forum Méditerranée et le Partenariat euroméditerranéen (Processus de Barcelone). Malta a accueilli la Présidence de la CIMO (4+5) – Conférence des Ministres de l'intérieur de la Méditerranée occidentale - de septembre 2003 à juin 2004. Les Etats membres de la CIMO sont Malte, l'Algérie, la France, l'Italie, la Libye, le Maroc, le Portugal, l'Espagne et la Tunisie. Au cours de la Présidence de la Tunisie, la Mauritanie a participé pour la première fois à la CIMO en tant qu'observateur et a ensuite demandé le statut d'Etat membre. Le rôle de Malte est d'assurer la continuité du processus et elle s'emploie à approfondir le dialogue et éviter la polarisation des positions par l'un ou l'autre des partenariats.

Dès lors, son programme de coopération en matière de politique étrangère confère à Malte une position favorable pour parvenir progressivement aux objectifs que le Partenariat euroméditerranéen cherche à atteindre à travers ses trois volets : définir un espace commun de paix et de stabilité en institutionnalisant un partenariat politique et de sécurité, construire une zone de prospérité partagée en renforçant l'interaction économique et financière entre l'Europe et la Méditerranée, et promouvoir les échanges entre les sociétés civiles en développant un partenariat dans les domaines social, culturel et humain.

Economie

Produit intérieur brut (PIB) 2003

Les données révisées du PIB pour les trois premiers trimestres 2003 et les données provisionnelles pour les trois derniers mois de l'année montrent un ralentissement sensible de l'économie maltaise. Au quatrième trimestre, ce ralentissement a été essentiellement provoqué par une nouvelle dégradation de la balance du commerce extérieur, avec des importations réelles en hausse répondant à l'augmentation de la consommation privée, et une diminution des exportations. Néanmoins la formation brute de capital fixe a continué d'augmenter tandis qu'on observait une hausse significative des dépenses courantes du Gouvernement. Le PIB maltais a progressé en théorie de 26,5 millions de liras maltaises (MTL), soit 1,6 %, s'établissant à 1.712,20 millions en 2003, par rapport à l'année précédente. En chiffres absolus, le PIB s'est déprécié de 25,2 millions de MTL, soit 1,7 %, s'établissant à 1.419,60 millions de MTL.

Marché du travail

Les données relatives au marché du travail recueillies par le Bureau de la Formation et de l'Emploi (ETC) montrent qu'entre septembre et novembre 2003 la main-d'œuvre disponible a diminué de 132 tandis que la population salariée chutait de 467. Dès lors, le nombre de chômeurs a augmenté de 335, faisant grimper le taux de chômage à 5,7 %. La diminution de la population salariée entre septembre et novembre était due à des suppressions de postes dans le secteur public et dans la production directe, ce qui a plus que gommé la petite hausse de l'emploi enregistrée dans le secteur commercial. Le nombre de salariés intérimaires est resté pratiquement inchangé sur cette période.

La baisse de l'emploi dans le secteur public était due à un recrutement plus faible dans les entreprises contrôlées par l'Etat tandis que, là encore, la réduction des emplois dans la production directe privée était due à des suppressions d'emplois dans les industries manufacturières. D'autre part, l'augmentation des emplois dans les services privés concernait essentiellement le commerce de gros et de détail, l'assurance et l'immobilier, et les sous-secteurs de l'économie sociale et commerciale. Additionnés, ils ont compensé les suppressions d'emplois dans les établissements hôteliers et de restauration et dans le sous-secteur du transport, de l'entreposage et des communications.

D'une année sur l'autre, la main-d'œuvre disponible a diminué de 764 tandis que le nombre de salariés chutait de 1.175. Dès lors, le nombre des chômeurs a augmenté de 411 et le taux de chômage s'est élevé de 0,3 % par rapport à l'année précédente. La diminution de la population salariée sur l'année jusqu'en novembre 2003 était essentiellement due à des suppressions d'emplois dans l'industrie manufacturière et dans les entreprises sous contrôle de l'Etat, dans chacun de ces secteurs l'emploi étant en baisse de plus de 1.400. A l'inverse, l'emploi dans les services commerciaux privés a été en progression.

Le nombre total des personnes ayant un emploi au cours du premier trimestre 2004 était estimé à 148.655. Parmi elles, 18,9 % étaient âgées entre 15 et 24 ans. La moyenne d'âge des hommes ayant un emploi était de 40 ans, tandis que celle des femmes était de 34 ans.

Chômage

De janvier à mars 2004, le taux de chômage s'est élevé à 7,2 %. En chiffres absolus, le nombre total des personnes sans emploi était estimé à 11.528. La moyenne d'âge des hommes sans emploi était de 32 ans et celle des femmes de 25 ans. Sur l'ensemble des chômeurs, 55,1 % était à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an et 27,2 % depuis moins de 5 mois.

Inflation

Le ralentissement de l'inflation manifeste depuis le second semestre 2002 s'est interrompu au cours du dernier trimestre 2003. Le taux moyen annuel d'évolution de l'inflation est passé de 1,1 % en septembre à 1,3 % en décembre, traduisant clairement l'augmentation de prix des denrées alimentaires, des vêtements et des chaussures. L'augmentation du taux standard de la TVA début 2004 a également eu un impact sur l'inflation qui a poursuivi sa hausse jusqu'à atteindre 1,7 % en février 2004.

Politique monétaire de Malte

La Banque centrale de Malte est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique monétaire à Malte. Les objectifs de la politique monétaire sont inscrits à l'Article 4 de la Loi sur la Banque centrale de Malte. Aux termes de cette Loi, le premier objectif de la Banque est de maintenir la stabilité des prix. La stabilité des prix est généralement considérée comme l'objet véritable d'une politique monétaire, primordial pour favoriser une croissance économique durable. Sans préjudice de ce premier objectif, la Banque s'emploie à promouvoir un développement économique méthodique et équilibré.

Cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme

Droits fondamentaux et libertés fondamentales

Un certain nombre de droits fondamentaux sont inscrits dans la Constitution de Malte. L'Article 32 dispose que toute personne jouit des droits et libertés fondamentaux de la personne, c'est-à-dire de chacun des droits suivants, quels que soient sa race, ses origines, ses opinions politiques, sa couleur, ses convictions religieuses ou son sexe, et ce, sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt général :

- a) le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la propriété privée et à la protection de la loi ;
- b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion pacifique et d'association, et
- c) le respect de sa vie privée et familiale.

Les autres droits inscrits dans la Constitution sont : la protection du droit à la vie, la protection contre toute arrestation ou détention arbitraire, la protection contre les travaux forcés, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre la privation de propriété sans indemnité, la protection du domicile ou de toute autre propriété, la protection de la loi, la protection de la liberté de conscience et de culte, la protection de la liberté d'expression, la protection de la liberté de réunion et d'association, l'interdiction d'expulser, la protection de la libre circulation, la protection contre toute discrimination fondée sur la race, les origines, les opinions politiques, la couleur, les convictions religieuses ou le sexe, le droit à l'application des dispositions visant à garantir la protection de la Constitution.

L'Article 46(1) de la Constitution dispose que toute personne alléguant une violation passée, présente ou à venir de l'une quelconque des dispositions relatives à la protection de ses droits et libertés fondamentaux peut intenter une action en réparation devant la première chambre du tribunal civil. L'Article 46(4) établit que toute partie à une procédure devant la première chambre du tribunal civil introduite en application du présent Article a le droit de former un recours devant la Cour constitutionnelle.

La loi XIV de 1987 régit l'incorporation à la législation maltaise et l'application en tant que telle des dispositions normatives de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Article 3(1)). L'Article 3(2) dispose qu'en cas d'incompatibilité d'une loi ordinaire quelle qu'elle soit avec les Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales, ces derniers auront la primauté sur ladite loi ordinaire, et les dispositions légales incompatibles seront frappées de nullité. L'Article 5 établit que nul ne sera privé de l'exercice du droit d'adresser une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. L'Article 6(1) prévoit que tout arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme peut être exécuté par la Cour constitutionnelle de Malte, de la même manière que les arrêts prononcés par ladite Cour et ayant force exécutoire ; à cet effet, une requête sollicitant l'exécution de l'arrêt doit être introduite auprès de la Cour constitutionnelle et notifiée au Procureur général.

Accords internationaux relatifs aux droits de l'homme

Malte est partie aux accords européens et internationaux suivants relatifs à la sauvegarde des droits de l'homme :

Convention	Date
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Adhésion le 23 janvier 1967
Convention relative au statut des réfugiés	Adhésion le 17 juin 1971
Convention européenne d'extradition	Signature le 19 mars 1996, ratification le 19 mars 1996; entrée en vigueur le 17 juin 1996
Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés	Signature le 17 janvier 1989; entrée en vigueur le 18 février 1989
Charte sociale européenne	Signature le 26 mai 1988; ratification le 4 octobre 1988; entrée en vigueur le 3 novembre 1988
Charte des Nations Unies	Signature le 1 ^{er} décembre 1964
Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Signature le 12 décembre 1966
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Signature le 5 septembre 1968
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Signature le 22 octobre 1968
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adhésion le 13 septembre 1990
Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Adhésion le 13 septembre 1990
Protocole relatif au statut des réfugiés	Adhésion le 15 septembre 1971
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme	Signature le 6 mai 1969; ratification le 30 avril 1971; entrée en vigueur le 31 mai 1971
Protocole No 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de	Signature le

l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs	12 décembre 1966; ratification le 23 janvier 1967; entrée en vigueur le 21 septembre 1970
Protocole No 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Signature le 12 décembre 1966; ratification le 23 janvier 1967; entrée en vigueur le 21 septembre 1970
Convention européenne pour la répression du terrorisme	Signature le 5 novembre 1986; ratification le 19 mars 1996; entrée en vigueur le 20 juin 1996
Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adhésion le 8 mars 1991
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	Signature le 4 novembre 1988; ratification le 26 mars 1991; entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 1991
Protocole No. 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort	Signature le 26 mars 1991; ratification le 26 mars 1991; entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1991
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Adhésion le 13 septembre 1990
Protocole No 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	signé et ratification le 7 mars 1988; entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Signature le 26 novembre 1987; ratification le 7 mars 1988; entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1989
Convention relative aux droits de l'enfant	Signature le 26 janvier 1990
Protocole No 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Signature le 6 novembre 1990

Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne	Ratification le 16 février 1994
Protocole No 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Signature le 7 mai 1992
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	Signature le 5 novembre 1992
Protocole No 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Signature et ratification le 4 novembre 1993; entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2002
Protocole No 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Signature et ratification le 4 novembre 1993; entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2002
Protocole No 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Signature et ratification le 11 mai 1994; entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1998
Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales	Signature le 11 mai 1995; ratification le 10 février 1998; entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 1998
Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants	Signature le 20 janvier 1999
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme	Signature le 3 novembre 1998
Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	Signature le 16 février 2000; ratification le 16 novembre 2003; entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2004
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	15 juin 2000 – suppression des réserves
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	Signature le 7 septembre 2000
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Signature le 7 septembre 2000 et ratification le 9 mai 2002

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	Ratification le 20 novembre 2000; entrée en vigueur le 18 février 2001
Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition	Ratification le 20 novembre 2000; entrée en vigueur le 18 février 2001
Convention No. 182 de l'OIT et Recommandation No. 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	Ratification le 15 juin 2001
Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances	Signature et ratification le 3 mai 2002; entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2003
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	Ratification le 9 mai 2002; entrée en vigueur le 9 juin 2002
Protocole No. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention tel que modifié par le Protocole No.11	Signature, ratification et entrée en vigueur le 5 juin 2002
Protocole No. 7 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	Signature et ratification le 15 janvier 2003; entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2003
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	Signature le 15 janvier 2003, ratification le 25 février 2003 et entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2003
Convention sur les relations personnelles concernant les enfants	Signature le 15 mai 2003
Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée	Ratification le 24 septembre 2003
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Ratification le 24 septembre 2003
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la	Ratification le 24 septembre 2003

criminalité transnationale organisée	
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques	Signature le 28 janvier 2003
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Signature et ratification le 24 septembre 2003
Convention européenne sur la nationalité	Signature le 29 octobre
Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées	Ratification le 26 octobre 2003
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés	Suppression des réserves aux Articles 11, 23 et 24 le 11 février 2004
Protocole No. 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant amendement au système de contrôle de la Convention.	Signature et ratification le 4 octobre 2004

Ratification des traités internationaux

L'Article 3 de la Loi de 1983 relative à la ratification des traités dispose que si un traité auquel Malte devient partie après l'entrée en vigueur de ladite loi influence ou concerne :

- a) le statut de Malte au regard du droit international, ou qui a trait au maintien ou au soutien de ce statut, ou
- b) la sécurité de Malte, sa souveraineté, son indépendance, son unité ou son intégrité territoriale, ou
- c) les relations entre Malte et toute organisation internationale, agence, association ou organe similaire,

ledit traité n'entrera pas en vigueur à moins qu'il ait été ratifié ou que sa ratification soit autorisée ou approuvée comme suit :

- 1) lorsque ledit traité concerne un sujet cité en a) et b), ou concerne une disposition quelle qu'elle soit qui doit devenir ou être applicable en tant que partie intégrante du droit maltais, au moyen d'une loi votée par le Parlement.
- 2) Dans tout autre cas, au moyen d'une résolution de la Chambre des représentants.

Aucune disposition d'un traité ne devient ou n'est applicable en tant que partie intégrante du droit maltais sauf au moyen ou en vertu d'une loi votée par le Parlement. L'instrument de ratification est signé par le Ministre responsable des affaires étrangères.

Etrangers à Malte

Mesures contre le racisme et la discrimination : deuxième Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Le second rapport de l'ECRI sur Malte adopté le 14 décembre 2001 et rendu public le 23 juillet 2002 établit que Malte a récemment commencé à prendre des mesures visant à régler le problème du racisme et de la discrimination, telles que l'introduction de nouvelles dispositions de droit pénal afin de lutter contre l'incitation à la haine raciale, la ratification d'instruments internationaux pertinents et la mise en place d'une législation et de structures réglementant l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'ECRI a recommandé que d'autres actions soient engagées dans un certain nombre de domaines pour lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination. Ces recommandations concernent notamment la nécessité d'adopter des dispositions de droit civil et administratif et des dispositions pour lutter contre la discrimination dans des domaines tels que le logement, l'emploi et l'accès aux lieux ouverts au public, la nécessité de compléter la législation et les structures mises en place pour traiter les demandes d'asile avec un système organisationnel d'aide pratique aux réfugiés et demandeurs d'asile résidant à Malte, et la nécessité de sensibiliser la société à l'existence de discriminations et de préjugés, et de créer une formation spéciale destinée au personnel des secteurs clés ayant affaire aux groupes minoritaires.

Malte a suivi la recommandation de l'ECRI de signer la Convention européenne sur la nationalité le 29 octobre 2003 et retiré ses réserves à l'égard de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés le 11 février 2004.

Demandeurs d'asile et réfugiés

La législation locale est chargée des différentes questions concernant l'intégration ou du moins l'égalité des chances des réfugiés :

La Loi sur les réfugiés qui est entrée en vigueur le 29 octobre 2001 accorde aux demandeurs d'asile l'accès à l'éducation aux formations publiques de Malte et aux soins et services de santé publics (Article 10 (1)), l'accès à l'emploi avec l'autorisation du Ministre (Article 10(2)(a)), sachant qu'ils doivent résider et demeurer aux lieux désignés par le Ministre (Article 10(2)(b)).

Par "réfugié" on entend "toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite d'événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

La Loi sur les réfugiés a instauré le Bureau du Commissaire aux réfugiés et le mécanisme de traitement des requêtes, ainsi que le droit de faire appel des décisions. Le premier rôle du Commissaire aux réfugiés est de recevoir et de traiter les requêtes émanant de demandeurs d'asile qui souhaitent demander le statut de réfugiés. Le Commissaire aux réfugiés examine les demandes et détermine si les personnes qui demandent le statut de réfugiés devraient bénéficier de ce statut ou d'une protection humanitaire, et il transmet ses recommandations au Ministre. Il importe que la Commission d'appel des réfugiés présente un niveau convenable de transparence au cours des procédures d'audition et des appels décisifs, afin que les demandeurs d'asile soient assurés que la procédure établie a bien été respectée. La décision de la Commission d'appel devrait être communiquée aux demandeurs d'asile dans une langue qu'ils comprennent puis leur être transmise par écrit avec les éléments ayant motivé la décision prise.

Le Directeur des affaires relatives à la citoyenneté et à l'expatriation est responsable de la délivrance de permis de travail aux demandeurs d'asile qui ont obtenu du Bureau du Commissaire aux réfugiés l'autorisation provisoire de rester à Malte.

Les émigrants clandestins qui ont été détenus pendant plus de 18 mois sont relâchés et transférés dans des centres ouverts à moins que leur cas n'ait fait l'objet d'une décision officielle et qu'ils soient en attente d'expulsion. Les mineurs non accompagnés ne sont pas gardés en rétention pendant plus de 2 semaines à compter de leur arrivée. Ils sont traités conformément à la Loi relative aux enfants et aux jeunes (mesures de placement).

L'Article 11 de la Loi sur les réfugiés dispose qu'une personne obtenant le statut de réfugié(e) aura le droit :

- a) de demeurer à Malte et de recevoir des titres d'identité, parmi lesquels un permis de résident, et si elle est en rétention uniquement en vertu d'un ordre d'expulsion ou de renvoi, d'être immédiatement libérée,
- b) sauf cas de rétention en attente d'une procédure judiciaire à la suite d'une infraction pénale, ou si elle purge une peine d'emprisonnement, de recevoir un titre de voyage prévu par la Convention lui permettant de partir et de revenir à Malte sans avoir besoin de visa,
- c) d'avoir accès à l'éducation et aux formations publiques de Malte, ainsi qu'aux services et soins de santé publics.

Les membres à charge de la famille d'une personne ayant le statut de réfugié bénéficient des mêmes droits et prestations que le réfugié.

L'Article 12 dispose que tout enfant ou jeune âgé de moins de 18 ans trouvé dans des circonstances indiquant clairement qu'il s'agit d'un enfant ou d'un jeune nécessitant des soins, sera autorisé à demander l'asile et sera aidé conformément à la Loi relative aux enfants et aux jeunes (mesures de placement) comme s'il était un enfant ou un jeune protégé par ladite loi.

Le Ministre de la justice et de l'intérieur a créé le poste de Directeur chargé des ressortissants de pays tiers qui est responsable des questions administratives et politiques ayant trait à l'immigration clandestine, parmi lesquelles l'insertion sociale des réfugiés et autres émigrants. Il assure la coordination effective avec la police et autres forces d'intervention pour ce qui concerne les mesures de sécurité dans les centres de rétention. En outre le Directeur est en contact permanent avec les organisations locales et internationales travaillant dans le domaine du regroupement familial et le rapatriement. Chaque demandeur d'asile est informé de ses droits et obligations en vertu de la loi et des règlements qui régissent les centres de rétention. Un questionnaire préliminaire est remis à ceux qui souhaitent demander le statut de réfugié, dans une langue comprise par eux.

Lorsque le statut de réfugié ou le statut humanitaire est octroyé, le bien-être social de l'individu concerné est sous la responsabilité du Ministère de la famille et de la solidarité sociale. Celui-ci est responsable de l'aide sociale, du logement et de l'administration générale des personnes remises en liberté. Il convient de faire observer que ce Ministère est également responsable des services sociaux intervenant auprès des demandeurs d'asile en rétention.

En outre le Gouvernement de Malte, et notamment le Ministère de la justice et de l'intérieur encouragent et soutiennent le rôle des ONG travaillant dans ce domaine. Celles-ci apportent une aide matérielle et juridique ainsi que des services de conseils.

A mentionner également, la Loi de 2002 relative aux relations professionnelles et industrielles qui protège les travailleurs salariés ou potentiels d'une discrimination de la part des employeurs.³

L'Article 82(1) du Code pénal prévoit que quiconque emploie des propos ou adopte des comportements menaçants, injurieux ou abusifs, fait étalage d'ouvrages écrits ou imprimés menaçants, injurieux ou abusifs, ou se conduit d'une telle manière avec l'intention d'inciter à la haine raciale ou lorsque, au vu des circonstances, la haine raciale est susceptible d'être provoquée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de six à dix-huit mois. Par "haine raciale" on entend toute "haine à l'encontre d'un groupe de personnes se trouvant à Malte, défini par rapport à leur couleur, leur race, leur nationalité (incluant la citoyenneté) ou à leurs origines ethniques ou nationales".

Détention de demandeurs d'asile

Le recours à la rétention sert à vérifier les documents, déterminer les éléments sur lesquels se fonde la plainte du réfugié, et protéger la sécurité nationale et l'ordre public. La rétention est prononcée pour des périodes courtes, jamais plus longues que ne l'exige

³ Article 26 (1) La législation interdit à quiconque :

- (a) dans les publications d'annonces ou les offres d'emploi, ou dans les publications de possibilités d'emploi, ou lors de la sélection de candidats, de soumettre les candidats quels qu'ils soient, ou un groupe de candidats quel qu'il soit, à un traitement discriminatoire.
- (b) s'agissant des salariés déjà au service de l'employeur, de soumettre les employés quels qu'ils soient, ou un groupe d'employés quel qu'il soit, à un traitement discriminatoire au regard des conditions d'emploi.

la nécessité absolue. Dans l'attente de l'évaluation des demandes, et le cas échéant le renvoi des détenus, ces personnes sont retenues en rétention administrative et non pas dans un établissement pénitentiaire. L'établissement doit chercher à leur donner une certaine confiance dans les autorités et dans l'instruction de leur demande.

Emigrants interdits de séjour

Une personne est considérée comme un émigrant interdit de séjour, sauf cas particulier, s'il n'est pas en mesure de prouver qu'il a les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, ou si ces personnes sont susceptibles de devenir une charge pour les fonds publics (Loi sur l'immigration CAP 217, Article 5(2)(a)).

Personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le statut humanitaire

Depuis le 1^{er} janvier 2004⁴ 4 personnes impliquées dans 4 affaires ont obtenu le statut de réfugié et 485 personnes impliquées dans 429 affaires ont obtenu le statut humanitaire.

Personnes rapatriées

Du 1^{er} janvier 2004 au 4 novembre 2004, ce sont 586 personnes qui ont été rapatriées.

Fonds européen pour les réfugiés

Malte budgétise chaque année des sommes considérables, allouées à un fonds de solidarité d'aide aux réfugiés qu'elle accueille. Bien que Malte accorde une priorité grandissante à ses capacités d'accueil et d'hébergement, l'effort financier croissant imposé aux finances gouvernementales devient de plus en plus problématique. Par le biais de son Ministère de la justice et de l'intérieur, le Gouvernement a sollicité une aide de l'UE, et plus précisément du Fonds européen pour les réfugiés, et demandé le cofinancement de deux projets. L'objectif est de fournir une aide financière à deux organisations non gouvernementales (ONG) qui offrent des lieux d'accueil à un grand nombre de réfugiés. Les bénéficiaires en seraient le Good Shepherd Home géré par la Commission des Emigrants, et le Dar Is-Sliem (Welcome Home) géré par le Conservatorio Vincenzo Bugeja, avec la contribution volontaire du Service jésuite aux réfugiés.

Les projets cofinancés ciblent les groupes suivants :

- i. les personnes non accompagnées âgées de moins de 18 ans, Dar Is-Sliem (Welcome Home),
- ii. les adultes ayant le statut de réfugié ou le statut humanitaire ou d'autres personnes bénéficiant de différentes formes de protection à Malte.

Le Fonds européen pour les réfugiés encourage la solidarité entre les Etats membres et favorise l'équilibre entre les efforts engagés pour accueillir les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées.

⁴ 3 novembre 2004

Appoġġ, qui est le Bureau national d'aide sociale de Malte placé sous les auspices de la Fondation des services d'assistance et de protection sociale au **Ministère de la famille et de la solidarité sociale** a récemment mis sur pied, sous la direction du Ministère, un secteur de services pour les réfugiés. L'objectif de ces services est d'offrir une aide sociale dans un esprit professionnel et humanitaire à l'égard des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes ayant le statut humanitaire leur permettant de rester à Malte, essentiellement par le biais des centres ouverts. Ils jouent aussi un rôle de catalyseurs dans le développement d'une stratégie pour répondre à la situation des réfugiés à Malte. Jusqu'à présent, les services d'Appoġġ ont été chargés de coordonner les travaux de rénovation et la gestion du centre ouvert de Hal Far. Actuellement, Appoġġ est en train de réaliser un inventaire de la situation. La première phase concerne la remise à neuf des bâtiments afin de créer une meilleure qualité d'hébergement et une atmosphère accueillante. On y trouvera une salle pour les personnes ayant des besoins particuliers. Les personnes vivant dans ces foyers pourront assumer des responsabilités en contribuant à leur fonctionnement et en s'impliquant dans leur gestion. A cet effet il est prévu de créer un Comité de résidents.

Globalement, il s'agit de créer des centres d'hébergement qui ne soient pas surpeuplés, pour offrir, respecter et garantir des normes sanitaires et d'hygiène, et faire en sorte que les pratiques culturelles et religieuses soient respectées. A titre d'exemple parmi les priorités définies, une salle de prière pour les résidents musulmans est en cours de remise en état. Il est important que les résidents de ce centre ouvert vivent dans une atmosphère accueillante, dans le respect de leur dignité d'être humain. Une fois que ces besoins fondamentaux seront satisfaits, d'autres projets, tels que la mise en place de cours d'anglais, en coopération avec le Conseil pour l'Emploi et la Formation (ETC), ainsi que l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle par la Croix rouge maltaise et des cours sur la culture maltaise seront définis et mis en oeuvre. Un coordinateur a été désigné pour s'occuper des activités ci-dessus et de l'administration du centre ouvert de Hal Far. Les travailleurs sociaux seront présents pour aider les demandeurs d'asile à satisfaire leurs besoins psychosociaux, y compris en intervenant dans les questions familiales. Il est également prévu que les enfants ne restent pas dans un centre fermé ou ouvert, mais qu'ils vivent dans un environnement familial au sein de la communauté. Les services aux réfugiés d'Appoġġ aspirent à travailler avec les différentes ONG, qui ont à ce jour largement participé au travail auprès des demandeurs d'asile ou réfugiés, ainsi à titre d'exemple la Croix rouge maltaise, spécialisée dans l'assistance médicale, les services jésuites aux réfugiés qui, entre autres, apportent leur aide dans le domaine juridique, et le Laboratoire de la Paix de Malte qui organise différentes activités et propose des hébergements. Les services espèrent clarifier et compléter ces missions en travaillant avec les ONG, et les codifier au moyen de protocoles. Le Gouvernement maltais a connaissance de l'importance des résultats obtenus par les ONG, notamment à la lumière de la pénurie des ressources humaines et autres ressources face au défi grandissant que constituent les demandeurs d'asile ou émigrants clandestins qui entrent à Malte. Les services aux réfugiés d'Appoġġ, ainsi que les différents groupes et administrations sont tout à fait conscients des ressources humaines et de l'aide financière nécessaires pour relever ce défi. Les services aux réfugiés d'Appoġġ ont préparé un vaste plan pour le

Cabinet du Ministre et du Premier ministre concernant les moyens nécessaires à l'ouverture d'autres centres fermés ou ouverts dans un futur proche. Un autre aspect important auquel les services aux réfugiés d'Appoġġ sont sensibles est l'importance de l'insertion des réfugiés et des personnes ayant obtenu le statut sanitaire dans la société maltaise. C'est une question qui a été traitée lors d'un séminaire organisé du 31 août au 2 septembre sur le thème des actions déjà menées dans ce domaine ou restant à engager pour les centres ouverts et fermés, avec bien d'autres questions relatives au travail auprès des demandeurs d'asile et des réfugiés. De nombreux représentants du gouvernement (tels que le Commissaire aux réfugiés) et des ONG prendront part aux présentations et seront invités à déléguer du personnel pour y prendre part.

Un autre projet concerne Dar Is-Sliem où des demandeurs d'asile et des réfugiés mineurs non accompagnés, ayant fait l'objet d'une mesure de placement par l'Etat (prise en charge et garde sous la responsabilité du ministre), sont logés dans un environnement familial.

Le dessein de ces projets est de faire évoluer la gestion du problème des demandeurs d'asile et des réfugiés d'un mode exclusivement sécuritaire (prise en charge uniquement par la police et les forces armées) à un mode social.